

## Information Adhérents

Le 4 décembre 2020

Fiscal

# Transport des déchets et/ou résidus d'hydrocarbures

La circulation des déchets et résidus d'hydrocarbures est soumise à des formalités déclaratives auprès de l'administration des douanes et droits indirects et la circulaire du 15 octobre 2020 précise le régime fiscal concernant la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) applicable aux déchets et résidus d'hydrocarbures à compter du 1er janvier 2021.

Elle remplace et abroge l'ancienne circulaire du 8 novembre 2018 sur le même sujet.

### **1 - Quelles sont les entreprises concernées par cette démarche ?**

Tous les opérateurs du secteur énergétique (les producteurs de ces produits, les collecteurs et transporteurs, ainsi que les destinataires) qui effectuent des mouvements de déchets et/ou de résidus d'hydrocarbures sont soumis aux formalités déclaratives ci-dessous.

### **2 – Qu'est-ce que les déchets d'hydrocarbures ?**

Les déchets d'hydrocarbures sont :

- Les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple) ;
- Les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires ;
- Les huiles se présentant sous la forme d'émulsion dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

### **3 - Qu'est-ce que les résidus d'hydrocarbures ?**

Les résidus d'hydrocarbures sont des produits résiduels issus du processus de fabrication des produits énergétiques, c'est-à-dire les résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, les slurries, correspondant aux déchets ultimes issus de la distillation du goudron de houille à très haute température, ainsi que les huiles de pyrolyse résultant des opérations de vapocraquage.

### **4 – Quelles sont les formalités à accomplir ?**

Toute circulation de déchets et résidus d'hydrocarbures doit s'effectuer avec la déclaration fiscale d'accompagnement des déchets et résidus d'hydrocarbures (DFA). Ce document permet d'identifier le producteur de ces produits, le destinataire et l'usage qui en est fait.

Un producteur de déchets et/ou de résidus d'hydrocarbures, préalablement au transport des produits, devra remplir et établir en 6 exemplaires le formulaire de déclaration fiscale d'accompagnement de déchets et résidus d'hydrocarbures.

- L'exemplaire 1 est conservé par le producteur et l'exemplaire 6 est adressé par ce dernier à son bureau de douane.
- Les exemplaires 2, 3, 4 et 5 de la déclaration sont transmis au collecteur-transporteur qui remplit à son tour le cadre qui lui est réservé.
- Les exemplaires 3, 4 et 5 de la déclaration fiscale accompagnent la marchandise jusqu'à sa destination finale.

À réception de la marchandise par le destinataire, ce dernier remplit le cadre qui lui est réservé. Il retourne l'exemplaire 3 au producteur, l'exemplaire 5 à son bureau de douane et conserve l'exemplaire 4.

### **5 – Quels sont les mouvements concernés par ces formalités ?**

Les formalités déclaratives relatives à la déclaration fiscale d'accompagnement des déchets et résidus d'hydrocarbures s'appliquent uniquement aux mouvements nationaux en France métropolitaine.

### **6 – Quel est le régime fiscal applicable ?**

L'utilisation des déchets et résidus d'hydrocarbures est exonérée ou exemptée de la TICPE s'ils sont détruits dans des installations de traitement thermique de déchets dangereux classées à la rubrique 2770 de la nomenclature ICPE ou si l'utilisation se fait dans le cadre d'un cas prévu aux articles 265 bis ou 265 C du code des douanes.

## **6 – En cas de taxation, qui est le redevable ?**

Lorsque les déchets et résidus d'hydrocarbures ne sont pas exonérés ou exemptés, ils sont alors soumis le cas échéant, à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), notamment pour leur usage combustible.

Lorsque les déchets et résidus d'hydrocarbures sont placés sous régime fiscal suspensif, le redevable de la TICPE est le producteur de ces produits, titulaire de l'établissement fiscal.

Lorsque les déchets et résidus d'hydrocarbures sont placés en dehors d'un régime fiscal suspensif, le redevable de la TICPE est l'utilisateur de ces produits.

L'exigibilité de la TICPE entraîne celle de la TVA pétrole.

## **7 – Source réglementaire et formulaires**

Vous pouvez consulter la nouvelle circulaire du 15 octobre 2020 relative au régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures en cliquant [ici](#)

Vous pouvez télécharger les 2 formulaires suivants :

- Le formulaire de déclaration fiscale d'accompagnement des déchets et résidus d'hydrocarbures (DFA) : [cerfa 10329](#)
- La note explicative de la déclaration fiscale d'accompagnement des déchets et résidus d'hydrocarbures : [cerfa 51363](#)

*Contact :*  
*Charles Le Boulanger*  
[Charles.le.boulanger@fnsa-vanid.org](mailto:Charles.le.boulanger@fnsa-vanid.org)